



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE n° 2014.177-0006... portant mise en demeure
de la société SABATIER JOSEPH RECUPERATION à NERSAC, ZI,
en vue de l'application des prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 L541-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations de centres VHU et aux agréments de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 juin 1995, complété par l'arrêté complémentaire du 4 mars 2013 à la société SABATIER JOSEPH pour l'exploitation d'une unité de collecte, tri transit et regroupement de déchets non dangereux et dangereux, de dépollution de véhicules hors d'usage, d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NERSAC ;

Vu le rapport du 14 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé dont il a accusé réception le 17 mai 2014 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations dans le délai d'un mois de la société SABATIER JOSEPH RECUPERATION, à la transmission du rapport susvisé indiquant qu'il serait proposé au préfet un arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 février 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

-Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone présents dans les circuits de réfrigération des appareils frigorifiques ne sont pas enlevés et traités suivant une méthode adaptée (article 2-2 de

COPIE

l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005).

-Le dépôt de pneumatiques usagers est à moins de 10 mètres du bâtiment de dépollution des VHU.

Cette inobservation est susceptible d'entraîner un risque d'incendie (article 2-1 de l'arrêté préfectoral n°2013-063-0015 du 4 mars 2013).

-Le registre des déchets entrants ne mentionne ni la nature du déchet entrant (code du déchet) ni le code de traitement.

Le registre des déchets doit être complété afin d'être conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012(article 1).

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SABATIER JOSEPH RECUPERATION de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 (article 2-2) ainsi que l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (article 1), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société SABATIER JOSEPH RECUPERATION située sur le territoire de la commune de NERSAC, Zone Industrielle rue Ampère, est mise en demeure, dans **un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté,

- de dépolluer les appareils frigorifiques avant broyage conformément à l'article 2-2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005,
- d'entreposer les pneumatiques usagés dans des conditions propres à prévenir le risque incendie : la quantité est limitée à 50 m³ et le dépôt doit être à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment, (article 2-1 de l'arrêté Préfectoral n°2013-063-0015 du 4 mars 2013)
- de tenir son registre des déchets entrants conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

COPIE

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente, le Maire de Nersac et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au et à la société Joseph SABATIER Récupération.

A Angoulême, le 26 JUI 2016 ;

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric PAPET

COPIE